

Bruxelles, le 29 septembre 2022  
(OR. en)

12628/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0234(NLE)

---

---

TRANS 589  
MAR 167

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11817/22
N° doc. Cion:	11800/22
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, sur l'adoption de standards en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure et les services d'information fluviale – Adoption

---

#### I. INTRODUCTION

1. Le 11 août 2022, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition concerne l'établissement de la position de l'Union lors de la réunion du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) du 13 octobre 2022 et lors d'une réunion en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) du 8 décembre 2022 sur l'adoption envisagée des standards européens établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (standard ES-TRIN 2023/1) et du standard européen relatif aux services d'information fluviale (ES-RIS 2023/1).

3. Ces standards auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et les spécifications techniques contraignantes adoptées dans le cadre de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.
4. La CCNR est une organisation internationale ayant des compétences réglementaires en matière de transport fluvial sur le Rhin. Quatre États membres de l'UE (l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la CCNR. L'Union n'est pas partie à la CCNR.
5. Le CESNI a été créé le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR dans le but d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.

## **II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL**

6. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" lors de ses réunions des 5 et 12 septembre 2022.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

## **III. CONCLUSIONS**

8. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 12317/22, et à le transmettre au Conseil pour adoption.
9. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

<sup>2</sup> Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).